

Article 1. Généralités

1.1 La Loterie Nationale exploite des billets à gratter basés sur une double méthode d'attribution des lots pour les jeux suivants : PICCOBELLO, version papier et version électronique.

Une partie des lots est attribuée directement sans jeu télévisé tel qu'expliqué dans les règles de participation intitulées

- « PICCOBELLO (N°0493) – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO (n° 0493),

- « PICCOBELLO 20 ANS (N°0492) – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO 20 ANS (n° 0492),

- « PICCOBELLO (N°0110) – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO (n° 0110),

- « PICCOBELLO (n° 0109) – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO (n° 0109),

- « PICCOBELLO (n° 0108) – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO (n° 0108),

- « PICCOBELLO (n°107) / (édition spéciale 15^{ème} anniversaire) - Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO (n° 107),

- « PICCOBELLO 998810901 – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO 998810901 (jeu électronique),

- « PICCOBELLO 998810603 – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO 998810603 (jeu électronique),

- « PICCOBELLO 998810901 – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO 998810901 (jeu électronique),

- « PICCOBELLO 998810901 – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO 998810901 (jeu électronique),

- « PICCOBELLO 998849301 – Règles de participation » concernant le jeu PICCOBELLO 998849301 (jeu électronique),

et qui sont censées être reproduites ici pour faire partie intégrante des présentes règles de participation.

L'autre partie des lots est attribuée par un jeu télévisé tel qu'expliqué dans les présentes règles de participation, auquel procède personnellement chaque propriétaire d'un billet gagnant lui accordant ce droit.

1.2 Le jeu télévisé PICCOBELLO visé à l'Article 2 des présentes règles de participation (ci-après nommé jeu télévisé), s'effectue publiquement dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée.

1.3 Les candidats qui participent au jeu télévisé visé à l'Article 2 des présentes règles de participation, se présentent pour jouer suivant les règles définies dans les présentes règles de participation et dans l'ordre où ils se sont inscrits au siège de la Loterie Nationale, pour faire valoir leur participation au jeu télévisé.

1.4 L'ordre dans lequel les candidats participent au jeu télévisé n'est pas déterminé par le numéro du jeu du billet gagnant leur accordant le droit d'y participer. Cet ordre est déterminé par la date à laquelle ils se sont présentés au siège de la Loterie Nationale pour faire valoir leur participation au jeu télévisé.

1.5 Le propriétaire de billets gagnants lui accordant le droit de participer deux fois au jeu télévisé, participera à l'enregistrement de deux émissions télévisées consécutives.

1.6 La Loterie Nationale fixe les dates auxquelles ont lieu les enregistrements du jeu télévisé et les diffuse, ainsi que les résultats de ceux-ci, par les moyens qu'elle juge utiles.

1.7 Le jeu télévisé se déroule sous la surveillance soit d'un Huissier de justice, soit d'un notaire ou de tout autre officier public assermenté et sous la direction du directeur de la Loterie Nationale ou de son délégué.

L'absence accidentelle à l'heure prévue de l'Huissier de justice ou du notaire ou de tout autre officier public ne peut faire obstacle au jeu télévisé qui dès lors est placé sous la surveillance d'un seul organe. Le directeur de la Loterie Nationale ou son délégué règle tout incident lié au jeu télévisé.

1.8 Le propriétaire d'un billet gagnant lui accordant le droit de participer au jeu télévisé, qui s'est présenté au siège de la Loterie Nationale pour faire valoir sa participation, est avisé par un envoi postal recommandé émanant de la Loterie Nationale, de la date, de l'heure et du lieu où se déroule l'enregistrement du jeu télévisé auquel il participe. En cas de changement d'adresse antérieur à sa convocation à participer au jeu télévisé, le propriétaire du billet doit communiquer par écrit à la Loterie Nationale ses nouvelles coordonnées.

1.9 Le propriétaire d'un billet gagnant lui accordant le droit de participer au jeu télévisé, qui ne désire pas participer personnellement au jeu télévisé, peut se faire remplacer par un mandataire. Dans le cas où le propriétaire du billet ne veut ni participer au jeu télévisé, ni déléguer un mandataire, il ne peut revendiquer aucun gain.

1.10 Le propriétaire d'un billet gagnant lui accordant le droit de participer au jeu télévisé, qui accepte de participer au jeu télévisé accepte également que celui-ci se réalise dans le cadre de l'enregistrement d'une émission télévisée et autorise la Loterie Nationale à utiliser gratuitement, pour toutes actions publicitaires ou promotionnelles, son nom et, éventuellement, son image sur tous supports. En ce qui concerne les enregistrements du jeu télévisé, la Loterie Nationale ne garantit pas leur diffusion intégrale ou partielle.

Article 2. Déroulement du jeu télévisé PICCOBELLO

2.1 Le jeu télévisé s'effectue à l'aide d'une roue que chacun des candidats fait tourner suivant les modalités décrites ci-dessous et qui détermine le lot qui lui est attribué.

Cette roue est fermée et comporte :

- une balle de couleur orange incluse dans la roue;
- une balle de couleur bleue incluse dans la roue;
- cent segments sur chacun desquels est inscrit en chiffres le montant unitaire d'un lot accompagné pour certains d'un symbole cadeau.
- au-dessus de la roue un afficheur Jackpot qui est alimenté suivant les modalités décrites ci-dessous à l'Article 2, §2.2 des présentes règles de participation.

Les cent segments sont répartis dans la proportion suivante :

- 21 segments d'un montant unitaire de 5.000 € ;
- 4 segments d'un montant unitaire de 5.000 € plus un cadeau ;
- 25 segments d'un montant unitaire de 7.500 € ;
- 20 segments d'un montant unitaire de 10.000 € ;
- 10 segments d'un montant unitaire de 12.500 € ;
- 5 segments d'un montant unitaire de 15.000 € ;
- 5 segments d'un montant unitaire de 20.000 € ;
- 5 segments d'un montant unitaire de 25.000 € ;
- 5 segments d'un montant unitaire de 50.000 €.

Le jeu télévisé consiste en une succession de trois tirages. Pour chaque tirage, le candidat choisit :

- la couleur de la balle avec laquelle il désire jouer ;
- un certain nombre de segments sur la roue, à savoir :
 - 1 segment au 1^{er} tirage ;
 - 2 segments supplémentaires au 2^{ème} tirage ;
 - 2 segments supplémentaires au 3^{ème} tirage.

Pour chaque tirage, les segments choisis par le candidat sont illuminés et ceux qui n'ont pas été retenus par le candidat restent éteints. Le candidat lance la roue et la balle choisie au préalable, après sa course dans la roue fermée, finit par s'immobiliser sur un des cent segments, à la suite de l'accomplissement d'au moins trois révolutions de la roue et de l'immobilisation autonome et complète de celle-ci, pour un seul lancer. L'accomplissement réussi des trois révolutions de la roue est confirmé par l'illumination d'une lumière verte qui est située sur le socle porteur de la roue. Le candidat est considéré comme gagnant et il

remporte le montant inscrit sur le segment sur lequel la balle choisie au préalable s'est immobilisée. Si en plus ce segment fait partie d'un des segments choisis préalablement par le candidat et illuminé, il remporte non seulement le montant inscrit sur ce segment, mais aussi le Jackpot en jeu tel que décrit ci-dessous à l'Article 2, §2.2 des présentes règles de participation.

De plus, si sur ce segment figure le symbole « cadeau », le joueur remporte non seulement le montant inscrit sur ce segment, mais aussi le cadeau en jeu mentionné au début du show télévisé au cours duquel les candidats tournent la roue. Ce cadeau aura une valeur minimale de 10.000 €. Le gagnant de ce segment avec le cadeau peut, s'il ne souhaite pas recevoir le cadeau, demander à recevoir de l'argent en espèce au lieu du cadeau. Cependant, il se verra attribuer la contre-valeur minimale du cadeau, à savoir 10.000 €. Pour chaque joueur, le cadeau ne pourra être gagné qu'une seule fois. Si le joueur tombe plusieurs fois sur le segment « 5.000 € plus un cadeau », alors il ne remportera lors de son deuxième respectivement troisième essai que le montant d'argent en euros de 5.000 € sans cadeau.

Pour chaque tirage, le gain correspondant ne pourra plus être perdu lors des tirages suivants. Après avoir effectué les trois tirages, le candidat remporte l'ensemble des montants gagnés à chacun des trois tirages.

2.2 Lors de la première émission du jeu télévisé et à chaque fois que le Jackpot aura été remporté, le Jackpot est reconstitué en entier par la somme de 100.000 €, versée par la Loterie Nationale.

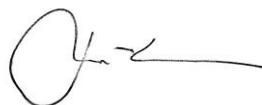
Si après avoir épuisé les trois tirages disponibles, le candidat n'a pas réussi à remporter le Jackpot, la Loterie Nationale rajoute d'office 10.000 € au Jackpot. Le Jackpot ainsi augmenté est remis en jeu jusqu'à ce qu'il soit remporté.

Le Jackpot est acquis par le candidat ayant remporté le jeu suivant les modalités décrites ci-dessus à l'Article 2, §2.1 des présentes règles de participation.

Si la Loterie Nationale devait arrêter l'exploitation des billets à gratter dont une partie des lots est attribuée par un jeu télévisé tel qu'expliqué dans les présentes règles de participation, le Jackpot non gagné après le dernier jeu télévisé reste acquis à la Loterie Nationale.

Leudelange, le 16 octobre 2017.

LOTIERIE NATIONALE



Léon LOSCH
Directeur